

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2019

PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE - (N° 2353)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 11 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À cause de ces alinéas, des personnes ayant commis le crime dit « d'écocide » pourraient encourir :

1° une interdiction de droits civiques, civils et de famille

2° et 5° une interdiction d'exercer une certaine activité professionnelle ou sociale

3° une interdiction de séjour

4° une confiscation de tout ou partie de leur bien

Ces peines sont disproportionnées compte tenu des actes commis.